

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### 1- PRISE EN CHARGE DU BATEAU

Le bateau est pris en charge par le locataire chef de bord après paiements du prix, du dépôt de garantie (par chèque, carte bancaire, virement frais à la charge du locataire, mais en aucun cas en espèces) et de la remise de la liste d'équipage complète et accompagnée de la copie de la carte d'identité de chaque membre et d'un justificatif de domicile pour le locataire. L'inventaire doit être signé et pointé par les parties contractantes. Le chef de bord constate le bon état de navigation, que l'équipement et l'armement sont conformes à la réglementation en vigueur pour la catégorie de navigation prévue. La signature de l'inventaire par le locataire chef de bord vaut reconnaissance par ce dernier du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau et de son équipement. Des gilets enfants sont à votre disposition.

Nous acceptons l'embarquement la veille au soir, sans aucune obligation contractuelle de notre part et en contrepartie d'une somme forfaitaire de 50 € Cette première nuit à bord est impossible en juillet et août.

### 2- UTILISATION DU BATEAU

Le chef de bord affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaire à la navigation qu'il projette de pratiquer et s'engage en bon père de famille, en se conformant aux règles de sécurité. Il est titulaire du permis mer.

Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraît pas présenter les compétences suffisantes nonobstant les références, brevets et permis présentés. Dans cette éventualité le locataire devra, soit accepter les frais d'un skipper, soit voir son contrat résilié. Dans ce cas le loueur conservera 50% du montant de la location.

Le chef de bord s'engage à :

- respecter la catégorie de navigation du bateau (indiquée sur le présent contrat), le chef de bord a connaissance de la limite de navigation du dit bateau.
- être titulaire du permis correspondant à la puissance et catégorie de navigation pour la location d'un bateau à moteur.
- n'embarquer que le nombre de passagers correspondant à l'équipement du bateau loué.
- n'utiliser celui-ci pour une navigation de plaisance, dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et de ne pas exercer des opérations de commerce, de pêche professionnelle, de transport de passager ou marchandises ou autre.
- ramener les déchets à terre et de ne rien jeter en mer.

Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité du fait de tout manquement à ces interdictions et répondra seul, vis-à-vis des services des douanes et maritimes des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui. En cas de saisie du bateau affrété le locataire sera tenu de payer dans un délai d'un mois à compter de la confiscation la valeur déclarée du bateau dans le contrat de location.

L'utilisation du ou des moteur(s) est limitée selon la durée de la location. En cas de dépassement une participation aux frais d'entretien et de vidange sera demandée selon les conditions suivantes : pour les bateaux et catamarans à voiles pour une utilisation au-delà de 7 heures /moteur pour une location week-end ou 25 h par semaine, un forfait de 3 € sera facturé par heure et par moteur

Nous n'acceptons pas les participations aux régates, challenges d'entreprises, rallyes, etc...

### 3- ASSURANCES DU BATEAU ET FRANCHISE D'ASSURANCE

Les bateaux sont assurés tous risques avec franchise dont le montant est indiqué sur le contrat. La franchise est la somme maximale qui pourrait vous être réclamée en cas d'avarie couverte par l'assurance.

La caution constitue une garantie destinée à couvrir la franchise d'assurance, ainsi que les dégradations anormales du matériel ou le délaissement du bateau. Vous pouvez souscrire à cet effet une assurance «rachat de franchise» (nous consulter). La caution et la franchise sont doublées pour les navigations d'une distance supérieure à 80 miles du port d'Hyères Deux cautions sont versées à l'embarquement, la 1ère couvre les frais de remise en état pour les petites casses, la 2ème couvre la franchise d'assurance en cas de sinistre. La souscription du rachat de franchise ne dispense pas du versement des cautions car tous les contrats font mention d'exclusions : en général le mât, voiles et gréement ainsi que l'usage régaté, l'annexe et le moteur de celle-ci ; dans tous les cas une franchise résiduelle est applicable.

La police d'assurance ne garantit pas les personnes transportées des accidents dont elles pourraient être victime et des pertes ou vols concernant les biens personnels du locataire.

### 4- PERTES ET AVARIES

En cas de pertes ou avaries en cours de location résultant de l'usure normale du matériel, le locataire est autorisé à prendre sur le champ, sous sa responsabilité, l'initiative de la réparation ou du remplacement, mais avant toute chose le locataire doit obligatoirement consulter le loueur avant toute réparation ou remplacement.

En cas de pertes ou d'avaries graves le locataire est tenu d'aviser d'urgence le loueur en demandant des instructions qu'il devra suivre à la lettre. En attendant celles-ci le locataire sera tenu de faire établir un constat par un commissaire d'avaries afin d'obtenir de la compagnie d'assurances le remboursement des sommes qui lui incombent. Au cas où le locataire n'accomplirait pas les formalités, il pourra être tenu de conserver à sa charge la totalité des dépenses occasionnées par la perte ou l'avarie. Le locataire, sauf convention contraire entre les parties, fera l'avance des dépenses de réparation ou du remplacement. Ces dépenses seront remboursées par la compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat souscrit par le loueur si l'avarie n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées. Afin de ne pas retarder l'entrée en jouissance du locataire suivant, le locataire s'engage à avancer son retour de 24 heures par rapport à la date prévue au cas où le bateau nécessiterait une intervention pour réparer une avarie. La privation de jouissance consécutive aux pertes ou avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement ou dédommagement, même partiel, quelle que soit la cause des pertes ou avaries.

### 5- FRAIS DE COMBUSTIBLE ET DE PORT

Tous les combustibles sont à la charge du locataire et notamment l'essence et le fuel. Le locataire chef de bord reconnaît avoir reçu le bateau avec le réservoir plein et s'engage à le laisser de même. A défaut le locataire donne son accord pour que le montant du prix du combustible lui soit facturé, majoré d'un déplacement forfaitaire de 50 €. Un forfait obligatoire concernant les consommables de bord est dû à l'embarquement.

Les taxes de port sont à la charge du locataire durant toute la durée de la location, le locataire conservera les justificatifs qui seront à remettre au loueur lors du débarquement. Et il s'acquittera du paiement des places de port y compris si le locataire reste au port d'Hyères.

### 6 – RESTITUTION DU BATEAU

Le Locataire Chef de Bord est tenu de restituer le bateau et équipement au port de retour désigné sur le contrat, en bon état de fonctionnement et d'entretien dans les délais convenus dans le présent contrat. Le bateau sera préalablement vidé de tous ses bagages, poubelles et autres effets personnels et rangé et nettoyé avant l'inventaire qui fait partie intégrante de la période de location prévue au contrat. Le matériel perdu ou cassé doit être remplacé. Un forfait gros nettoyage (de 105 à 330€) sera appliqué, en sus du forfait nettoyage normal, au cas où le bateau serait rendu dans un état anormal de saleté. Attention : lors d'un retour le dimanche ou le lundi, les clés seront déposées dans un lieu convenu, mais l'inventaire sera fait le mardi par le loueur seul et de ce fait le locataire accepte sans restriction les constatations effectuées par le loueur et ne pourra en aucun cas demander un quelconque recours. Ceci est applicable également en cas de délaissement du bateau.

Chaque jour de retard donnera au loueur une indemnité équivalente au triple du prix quotidien de la présente location, quelque soit la cause du retard, et ce sauf pour cas de force majeure dûment justifiée. Le mauvais temps ne saurait être invoqué comme un motif valable, le chef de bord devant prendre en fonction de la composition de son équipage toutes dispositions utiles pour parer à cette éventualité.

Est, également considéré comme constitutive d'un retard, la délivrance du bateau dans un port autre que celui prévu initialement ou dans un état nécessitant une immobilisation du bateau, et pénalisant par conséquence la location ultérieure

Si pour une raison quelconque le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, il devra le faire convoquer à ses frais et risques et en assurer le gardiennage, après avoir averti le loueur. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au loueur dans les conditions prévues ci-dessus.

Si l'état du bateau lors de sa restitution est satisfaisant et conforme à l'inventaire signé au départ, le dépôt de garantie est rendu au locataire au plus tard un mois après la date de remise du bateau. Si une détérioration ou perte, tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire est constaté le locataire est tenu de payer la réparation ou le remplacement à l'identique. A cet effet, un prélèvement sur le dépôt de garanti pourra être opéré.

Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurances prévue à l'article 3, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance, des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous les frais accessoires qu'aurait pu entraîner le sinistre.

### 7- RESILIATION DU CONTRAT

Par le locataire : Si le locataire n'a pas résilié son contrat un mois avant le départ, le loueur conservera les sommes versées, étant libre alors de rechercher un nouveau contrat de location à un tiers étranger. En tout état de cause si le loueur parvient à relouer le bateau dans les mêmes conditions, il remboursera la totalité des sommes versées moins une somme forfaitaire de 80€ correspondant au montant des frais de dossier. Une assurance annulation est proposée, un exemplaire des modalités de souscription est annexé à la demande de réservation. METEO : En cas d'annulation pour cause météo, pas de remboursement

Par le loueur : Au cas où par suite d'avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, celui-ci serait tenu, soit de mettre à la disposition du locataire un bateau de caractéristiques similaires ou supérieures possédant le même nombre de couchettes, soit de restituer les sommes versées sans que le locataire ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

En cas de mise à disposition tardive du bateau, cette restitution des sommes se fera proportionnellement au nombre de jours correspondant à la privation de jouissance.

### 8 - SOUS-LOCATION ET UTILISATION DU BATEAU PAR DES MINEURS.

La sous-location, le prêt et l'utilisation du bateau par des enfants mineurs non accompagnés par le chef de bord sont interdits.

### 9 – ANIMAUX

Nos amis les bêtes ne sont pas autorisés à bord

### 10 – CONTESTATION

Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat il est convenu que :

- les parties devront se rapprocher afin d'essayer de s'entendre – pour ce faire elles auront recours à un médiateur.
- Celui-ci sera saisi par la partie la plus diligente par l'envoi d'une simple lettre recommandée explicitant l'objet du litige.
- En toute indépendance, impartialité, neutralité, objectivité, équité et justice et en respectant la stricte égalité des colligants dans le déroulement de sa mission le médiateur proposera dans les deux mois de sa saisie, la solution que lui dicte les circonstances de fait de la situation, les dispositions du contrat de location et les principes généraux du droit ; le texte du projet de solution sera notifié à chacune des parties pour accord, lequel prendra la forme de l'apposition de leur signature. A défaut d'acceptation de la proposition du médiateur, elles demeureront libres de recourir au Tribunal de Toulon.

Le locataire

Mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »